

# DROITS DE DIFFUSION - TARIFS

## ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET ASSIMILÉS



### DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales de sonorisation données en dehors du cadre pédagogique <sup>(1)</sup> dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements assimilés, soit notamment :

- les universités, les Instituts Universitaires de Technologie (IUT), etc.
- les écoles de commerce et de gestion, écoles d'ingénieurs, etc.
- les instituts nationaux et écoles normales ;
- les Instituts d'Études Politiques (IEP) ;
- les exploitations commerciales du secteur de l'enseignement (écoles de formation aux concours, cabinets spécialisés dans la formation, etc.)

A titre exceptionnel, uniquement pour l'année 2020, ces Règles s'appliquent également aux établissements scolaires de l'enseignement secondaire (collèges et lycées) et établissements de formation pluri-niveaux (CFA, écoles hôtelières, de coiffure, enseignement pour adultes, compagnonnage...).

Sont exclues les diffusions données :

- dans le cadre de l'activité pédagogique proprement dite de ces établissements,
- dans les établissements scolaires de l'enseignement primaire (écoles maternelles et élémentaires),
- d'animations qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

**(1) Diffusions dans le cadre pédagogique** ; les diffusions d'œuvres représentées par la Sacem dans le cadre pédagogique font l'objet d'un accord distinct entre la Sacem et le Ministère de l'Éducation nationale et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et ne sont donc pas concernées par les présentes Règles.

### CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

# TARIFICATION

## 1. Tarification

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait annuel qui diffère selon que les diffusions musicales sont données dans les salles de consommation et de restauration, ou dans les autres parties communes. Ces forfaits annuels sont cumulatifs et tiennent compte des périodes de fermeture des établissements d'enseignement au titre des congés scolaires et universitaires et ne peuvent donc donner lieu à une quelconque réduction au titre de la durée des diffusions.

### 1.1 Sonorisation des salles de consommation et de restauration

Ces diffusions relèvent d'un forfait annuel déterminé en fonction de la **capacité d'accueil de la salle exprimée en places assises, et du genre de l'appareil utilisé.**

En l'absence de places assises ou lorsque le nombre de places assises n'est pas significatif (*vastes salles avec quelques places assises*), la capacité d'accueil est calculée par référence à la superficie de la salle sonorisée - déduction faite des aménagements fixes- en retenant une place par m<sup>2</sup>.

**Diffusions musicales à l'aide conjointement :**

- d'un lecteur de supports enregistrés ou numériques et/ou d'un juke-box (avec ou sans écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jeton), il convient de retenir le tarif le plus élevé exclusivement.
- d'une part d'un poste-récepteur de télévision, d'autre part d'un lecteur de supports enregistrés ou numériques et/ou un récepteur de radio et/ou juke-box (avec ou sans écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jeton), il convient de retenir le tarif le plus élevé augmenté des 2/3 du tarif le plus bas.
- d'un poste-récepteur de télévision, d'un lecteur de supports enregistrés ou numériques et/ou un récepteur de radio, d'un juke-box (avec ou sans écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jeton), il convient de retenir le tarif le plus élevé augmenté des 3/4 du ou des tarif(s) intermédiaire(s)

Validité : 2020

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT			
GENRE DE L'APPAREIL	CONTENANCE	Tarif Général	Tarif Réduit
Télévision	Jusqu'à 100	131,94	105,55
	de 101 à 300	198,02	158,42
	au-delà de 300 (par tranche de 100 places)	26,75	21,40
Radio	Jusqu'à 100	198,02	158,42
	de 101 à 300	297,19	237,75
	au-delà de 300 (par tranche de 100 places)	39,96	31,97
Juke-box sans écran Juke-box avec écran Vidéo juke-box	Jusqu'à 100	264,45	211,56
	de 101 à 300	396,39	317,11
	au-delà de 300 (par tranche de 100 places)	53,82	43,06

### 1.2 Sonorisation des parties communes

Ces diffusions relèvent d'un forfait annuel par tranche de 10 lieux sonorisés qui figure au tableau ci-dessous.

Par lieux sonorisés, il convient d'entendre :

- les lieux de détente ou de loisirs fermés (salons de télévision, foyers d'élèves, salles de sport, etc.) ou ouverts (préaux, cours, etc.),
- les lieux d'étude (salles de lecture, salles d'étude, bibliothèques, etc.),
- les parties communes de l'établissement (halls, couloirs, ascenseurs, paliers d'étages, etc.) autres que celles visées au paragraphe 1.1. ci-dessus,
- les salles de repos et de détente réservées au personnel de l'établissement,
- les diffusions intermittentes qui sont données dans certains établissements par des sonneries musicales destinées à ponctuer les rythmes quotidiens (début et fin des cours, etc.).

Le forfait est valable quels que soient le nombre et le type d'appareils de sonorisation utilisés dans l'établissement, à l'exception des appareils à monnayeur pour lesquels il est majoré de 33%, à raison de la présence de juke-boxes ou de 50 % à raison de la présence de juke-boxes avec écran ou de vidéo juke-boxes.

Validité : 2020

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT		
CONTENANCE	Tarif Général	Tarif Réduit
Par tranche de 10 lieux sonorisés	128,89	103,11

## RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

## INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1er janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Restaurants et hôtels ».

## SPRÉ

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

« Rémunération Équitable » - Tarif ht : 65% du droit d'auteur.

Minimum annuel de facturation : 100,93 € ht (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

Accéder aux tarifs Spré : [www.spre.fr](http://www.spre.fr)

### A savoir :

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).